

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2030442RETR15070



EUROFYTO SA
ALBERT DEHEMLAAN 6A
08900 IEPER - BELGIQUE
BELGIQUE

Paris, le 02 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 13 janvier 2015, je vous notifiais, suite à votre demande de renouvellement de permis de commerce parallèle, mon intention de retirer le permis de votre préparation. Vous n'avez fait valoir aucune observation. Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de renouvellement de permis de commerce parallèle concernant le produit :

N° Intransit : 2030442 - RAIATEA

AMM n° 2030442

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2030442 Nom commercial : **RAIATEA**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2030442

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Silthiofam 125 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-3180 du 7 novembre 2014

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : non applicable pour le traitement de semence.
- Afin de limiter le risque de résistance, ne pas utiliser sur une même parcelle des semences traitées avec le produit deux saisons consécutives.

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R. 253 23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3180 du 7 novembre 2014

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses n°2014-3180 du 7 novembre 2014 que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques au regard du document guide européen SANCO/10524/2012 v.4, du 31/05/2012 (paragraphe 4.3.1) ;

Le renouvellement de permis de commerce parallèle est refusé.

RETRAIT DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE

Dénominations commerciales

RAIATEA,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

02 MARS 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Retiré	ALLEMAGNE	LATITUDE	4862-00

Liste des usages rattachés

USAGE 15101201 - Blé*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision RETRAIT D'AMM

Date de fin de

Commercialisation :

25/08/2015

Date de fin

d'Utilisation :

25/08/2016

USAGE 15101245 - Orge*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées

Dose d'emploi 0,2 L/Q

Décision RETRAIT D'AMM

Date de fin de

Commercialisation :

25/08/2015

Date de fin

d'Utilisation :

25/08/2016

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

02 MARS 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON